

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU
15 OCTOBRE 2020**

La séance débute à 19H00 sous la présidence du maire, Pascal PICARD.

Etaient présents : M. PICARD Pascal, Mme CHAUVEAU Vanessa, M. VILLANUEVA Yves, Mme FROMET Marie-Astrid, M. CHAMBINAUD Daniel, Mme TREFOUS Karine, M. ROLLAND Nicolas, Mme JARRIER Isabelle, Mme BELLIARD Véronique, M. COUTAN Jean-Luc, Mme BLIN Florence, M. BADDI Zouhair, Mme CESSAC Sylvie, M. FERRE Jérôme, Mme MAUPOU Chantal, M. BRICOURT Mathias.

Lesquelles forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient excusés et ont donné pouvoir :

M. MORISSEAU Nicolas à M. PICARD Pascal
Mme JARRIER Isabelle à Mme CHAUVEAU Vanessa,
Mme DANNEAU Marcelle à M. FERRE Jérôme.

 **ORDRE DU JOUR :**

- 1 Présentation par les services de la DDFIP des conclusions de l'analyse financière concernant la commune de Mur -de-Sologne ;
 - 2 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2020 ;
 - 3 Délibération n° 54-2020 : attribution d'une indemnité à un bénévole au centre de loisirs pour le mois de juillet 2020 ;
 - 4 Délibération n° 55-2020 : demande de subvention DETR et d'un fonds de concours de la CCRM pour des travaux de sécurisation de l'école et du centre de loisirs ;
 - 5 Délibération n° 56-2020 : désignation des membres de la CAD (commission communale des impôts directs) ;
 - 6 Délibération n° 57-2020 : demande de déplacement de la salle des mariages ;
 - 7 Délibération n°58-2020 : droit à la formation des élus ;
 - 8 Délibération n° 59-2020 : mise en place d'une caution pour le nettoyage des salles mises gratuitement à la disposition des associations pour leurs activités et réunions ;
- Questions diverses.

Le Conseil Municipal nomme Mme BELLIARD Véronique secrétaire de séance.

Le maire accueille au nom du conseil municipal deux nouveaux conseillers, Madame Sylvie CESSAC et Monsieur Mathias BRICOURT, qui deviennent membres en remplacement de Madame Stéphanie WAGNER et de Monsieur Philippe GUITTIER, démissionnaires.

1 Présentation par les services de la DDFIP des conclusions de l'analyse financière concernant la commune de Mur-de-Sologne.

Les représentants de la DDFiP, invités, présentent l'analyse financière réalisée sur la commune de Mur de Sologne, qui porte sur les années 2015 à 2019.

Le document est affiché sur le site internet de la commune ([http:// www. murdesologne.fr](http://www.murdesologne.fr)). Après échanges avec le conseil, ils quittent la séance et l'ordre du jour reprend son cours.

Le maire demande au conseil municipal son accord pour ajouter un point à l'ordre du jour : attribution d'une indemnité à un personnel bénévole ; le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité ; ce point sera traité en fin de séance, avant les questions diverses.

2 Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3 Délibération n° 54-2020 : attribution d'une indemnité à un bénévole au centre de loisirs pour le mois de juillet 2020.

Cette délibération avait été prise lors de la séance du 25 septembre 2020 à l'ordre du jour de laquelle elle avait été rajoutée (au vu de la nécessité de procéder rapidement et sans perspective à l'époque d'une nouvelle séance relativement proche), elle est re-présentée dans les mêmes termes à cette séance.

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'attribution d'une indemnité de 600 € à un bénévole au centre de loisirs, intervenu en juillet 2020. Vote acquis par 18 voix pour et une abstention.

4 Délibération n° 55-2020 : demande de subvention DETR et d'un fonds de concours de la CCRM pour des travaux de sécurisation de l'école et du centre de loisirs.

Le maire souhaite réaliser sans délai des travaux de sécurisation de l'école : plan particulier de mise en sécurité (PPMS) et système de sécurité incendie (SSI). Ces équipements seront complétés par la mise en place d'une gâche électrique commandée à distance permettant le filtrage des personnes se présentant à l'entrée principale de l'école en dehors des heures d'accueil.

Le premier dispositif permet de diffuser une alerte différenciée, selon la nature de celle-ci : nécessité d'évacuation ou de confinement. Le second permet le déclenchement d'une alerte en cas d'incendie, correspondant aux critères établis par la commission de sécurité. Pour l'un et l'autre systèmes seront mis en place des équipements communicants par liaisons radio et combinant des systèmes d'alerte lumineux et sonores implantés à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur des bâtiments. Pour la sécurité incendie, l'intervention d'un bureau de contrôle est indispensable, celui-ci étant le garant, vis-à-vis des organismes de sécurité, de la conformité des installations.

Le montant total des travaux prévus est de 48 588 € TTC (40 490 € HT) se décomposant comme suit :

• PPMS :	18 750,00 € HT	soit	22 500,00 € TTC
• SSI :	16 120,00 € HT	soit	19 344,00 € TTC
• Bureau de contrôle	2 370,00 € HT	soit	2 844,00 € TTC
• Interphonie portail	3 250,00 € HT	soit	3 900,00 € TTC

Il est possible, pour ces travaux, de bénéficier d'aides de l'Etat (subvention au titre de la DETR) et de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (fonds de concours).

Dans ces conditions le plan de financement pourrait être le suivant :

• Dépenses :	40 190 € HT
• Recettes : subvention DETR :	20 095 € HT

Fonds de concours CCRM : 10 097 € H

Reste à charge commune : 10 098 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire :

- **A solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de l'Etat (DETR)**
- **A solliciter le fonds de concours de la CCRM**
- **A réaliser toutes les démarches nécessaires à leur mise en œuvre**
- **A engager les travaux aussitôt les financements acquis, ainsi qu'en a délibéré la commission n°4 dans sa réunion du 1^{er} octobre 2020.**

5 Délibération n° 56-2020 : désignation des membres de la CCID (commission communale des impôts directs).

Il appartient au conseil municipal, à chaque renouvellement, et dans un délai de trois mois suivant l'installation, de proposer la liste des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être âgés de 18 ans au moins ;
- ✓ Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- ✓ Jouir de leurs droits civils ;
- ✓ Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- ✓ Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- ✓ Posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental des finances publiques.

Les propositions nominatives sont les suivantes :

NOM Prénom	NOM Prénom
PERROT Bernard	DAVID Françoise
FOUCHER Gérard	JARRIER Dominique
JEULIN Daniel	TANCREDE Martine
BLOCH Françoise	JALBY Bénédicte
DESPREES Sylvaine	MESNARD Jacques
JEANDOT Bernard	AUBRY Dominique
MORAND Gérard	QUERON Laurent
DELAS Claude	BARILLET Christian
VALEJO Germinal	DESLOGES Gérard
ANGIER Pierre	DUFRESNES Pascal
HILLEREAU Thierry	COURANT Christophe
NEVEU Arnaud	SOUPIRON Jannick

Le conseil municipal valide à l'unanimité moins trois (3) abstentions les propositions nominatives pour que la liste en soit présentée à monsieur le directeur départemental des Finances Publiques,

6 Délibération n° 57-2020 : demande de déplacement de la salle des mariages

Le maire a demandé au procureur, selon la procédure habituellement employée, le déplacement de la salle des mariages pour une union qui doit être célébrée le 24 octobre pour laquelle les futurs époux demandent qu'elle puisse se tenir dans la Salle de l'aire de loisirs.

Les services de la Justice ont fait savoir, par mail en date du 2 octobre 2020 que la procédure veut désormais que ce déplacement se fasse sur la base d'un dossier fourni par le maire, garantissant que la salle choisie présente toutes les caractéristiques nécessaires « aux conditions d'une célébration, solennelle, publique et républicaine et d'une bonne tenue des registres d'Etat civil ». Une délibération du conseil municipal autorisant ce déplacement doit figurer au dossier.

C'est pourquoi le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce sujet, sachant que la demande que nous formulons est que le lieu des mariages pourra être, de façon réversible, la salle des mariages de la mairie, selon la demande des futurs époux à chaque circonstance.

Le conseil municipal se prononce unanimement en faveur du déplacement de la salle des mariages.

7 Délibération n°58-2020 : droit à la formation des élus

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat

Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Le maire indique que le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent être allouées aux élus de la commune, soit 50 000 €.

Le maire propose, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation, par an, à 6 % des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, soit 3 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Fonctionnement et attributions du conseil municipal
- Procédure budgétaire
- L'achat public
- La participation citoyenne
- Gestion des ressources humaines dans la FPT
- Urbanisme

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité de retenir les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux :

- **D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.**
- **Les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat**
- **La perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC**
- **Le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 6 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 3 000 €.**
- **D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.**
- **Le Maire ou son représentant sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.**

8 Délibération n° 59-2020 : mise en place d'une caution pour le nettoyage des salles mises gratuitement à la disposition des associations pour leurs activités et réunions

La commune de Mur de Sologne est l'une des seules du secteur à continuer de proposer la mise à disposition des salles gratuitement pour que les associations puissent continuer leurs activités dans le respect des protocoles liés à la pandémie COVID. La seule contrainte qui leur est imposée est de procéder au nettoyage-désinfection des locaux après utilisation (balayage et lavage des sols, désinfection des surfaces touchées - chaises, tables, portes, etc...). Cette seule contrainte est difficilement acceptée par certaines associations qui considèrent que le personnel communal « est là pour ça ».

Afin de ne pas avoir à mettre fin à cette mise à disposition, il est proposé que soit mise en place une caution d'un montant de 30 € qui sera restituée au constat d'un ménage effectué selon les règles affichées, ou conservée et encaissée sur la régie « divers » si le ménage est laissé à la charge de la commune.

Le conseil municipal approuve cette disposition à l'unanimité moins quatre abstentions. Une voix s'exprime pour que la caution soit de 100€ et non de 30 €.

Questions diverses

- Le maire a participé à l'assemblée générale du Syndicat du pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, consacrée à un bilan à mi-parcours du contrat de pays 2017/2023. Environ 50% des sommes inscrites ont été consommées pour des subventions aux différentes opérations d'aménagement sur le territoire, avec des niveaux d'engagements très divers : c'est ainsi qu'il ne reste plus de disponible sur les axes de développement de l'emploi et de l'économie, ceux du mieux-être social et de l'aménagement urbain. En fait seuls les axes stratégie régionale environnementale et plan climat énergie régional restent disponibles pour l'inscription d'actions nouvelles. Il est remarquable de noter que Mur de Sologne ne figure nulle part dans les actions entreprises ou achevées depuis ces trois dernières années.
- Le maire informe le conseil qu'il a sollicité l'autorisation de la Sous-Préfecture et du Trésor public pour passer un marché de régularisation pour les travaux de la route de Veilleins : sur un montant initial de 126 000 € HT, il a été commandé un total de 46 000 € de travaux supplémentaires, sans autorisation et sans financement, travaux effectués par l'entreprise, donc dûs par la commune. Le maire soumettra ce marché à l'approbation du conseil municipal, si toutefois il est autorisé par les autorités de contrôle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

Fait à Mur de Sologne le 20 octobre 2020

Pascal Picard
Maire